Informations de base

2022/0379(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteurpublic dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) **Subject** 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	IJABS Ivars (Renew)	15/12/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive FALCĂ Gheorghe (EPP) CUTAJAR Josianne (S&D) SOLÉ Jordi (Greens/EFA) NISSINEN Johan (ECR) DAUCHY Marie (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GUERREIRO Francisco (Greens/EFA)	01/03/2023
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	ENGERER Cyrus (S&D)	13/04/2023

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Services numériques — Commissaire: HAHN Johannes
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0720	Résumé
21/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/07/2023	Vote en commission,1ère lecture		
19/07/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0254/2023	Résumé
11/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
28/11/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE756.340 GEDA/A/(2023)006630	
05/02/2024	Débat en plénière		
06/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0060/2024	Résumé
06/02/2024	Résultat du vote au parlement		
04/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2024	Signature de l'acte final		
22/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0379(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/10680

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE745.497	28/03/2023	
Amendements déposés en commission		PE746.974	03/05/2023	
Avis de la commission	LIBE	PE746.882	29/06/2023	
Avis de la commission	IMCO	PE745.487	30/06/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0254/2023	27/07/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE756.340	22/11/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0060/2024	06/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)006630	22/11/2023	
Projet d'acte final	00073/2023/LEX	13/03/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0720	18/11/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0720	18/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0720	18/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0721	18/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0722	18/11/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)196	30/04/2024	
Document de suivi	COM(2025)0860	15/12/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0975	15/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2022)0720	17/04/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0720	15/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0013/2023 JO C 060 17.02.2023, p. 0017	13/12/2022	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5805/2022	22/03/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0152/2023	24/05/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	01/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
IJABS Ivars	Rapporteur(e)	ITRE	31/05/2023	Free Software Foundation Europe e.V.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	IMCO	31/05/2023	Free Software Foundation Europe e.V.
CUTAJAR Josianne	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	27/04/2023	Malta Information Technology Agency (MITA) and the Representatives from the Office of the Prime Minister of Malta
CUTAJAR Josianne	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	27/04/2023	IBM Corporation
IJABS Ivars	Rapporteur(e)	ITRE	19/04/2023	Okta
GUERREIRO Francisco	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	13/04/2023	Okta
IJABS Ivars	Rapporteur(e)	ITRE	06/04/2023	Microsoft Corporation
CUTAJAR Josianne	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	29/03/2023	Representatives from the Office of the Prime Minister of Malta

Acte final

Règlement 2024/0903
JO OJ L 22.03.2024

Mesures destinées à assurer un niveau élevé d’interopérabilité du secteurpublic dans l’ensemble de l’Union (règlement pour une Europe interopérable)

2022/0379(COD) - 27/07/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Ivars IJABS (Renew, LV) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d’interopérabilité du secteur public dans l’ensemble de l’Union (règlement pour une Europe interopérable).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement proposé établira des mesures visant à promouvoir l'interopérabilité transfrontalière des réseaux et des systèmes d'information utilisés pour fournir ou gérer des services publics dans l'Union en établissant des règles communes et un cadre de coordination et de coopération en matière d'interopérabilité du secteur public, dans le but de favoriser le développement d'une infrastructure numérique transeuropéenne de services publics interopérables et d'améliorer l'efficacité des administrations publiques. Il s'appliquera aux organismes du secteur public des États membres et aux institutions, organes et organismes de l'Union qui fournissent ou gèrent des réseaux ou des systèmes d'information.

Solutions d'interopérabilité

Les députés ont estimé que la Commission devrait publier les solutions pour l'Europe interopérable et le cadre européen d'interopérabilité sur le portail «Europe interopérable», par voie électronique, dans des formats ouverts, lisibles par machine et accessibles aux personnes handicapées. Les versions traduites automatiquement de la publication devraient être disponibles dans toutes les langues officielles des institutions de l’Union.

Solutions européennes interopérables

Les députés ont estimé que la valeur de la recommandation en tant que marque d'excellence pourrait être mieux garantie si le comité pour l'Europe interopérable pouvait également retirer le label «solution Europe interopérable», le cas échéant.

Mise en place de «bacs à sable» pour l'innovation

Le texte amendé suggère la création de «bacs à sable» pour l'innovation, qui devraient fournir un environnement contrôlé pour le développement, l'essai et la validation de solutions d'interopérabilité innovantes pendant une période limitée avant de les mettre en service, dans le but d'offrir des services publics innovants aux citoyens et aux entreprises.

Formation

Les députés ont proposé que la Commission organise des cours de formation gratuits sur les questions d'interopérabilité au niveau de l'Union afin de renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre le personnel des organismes du secteur public, des institutions, des organes et des agences de l'Union. Les cours destinés aux décideurs et aux praticiens devraient être annoncés dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union sur le portail «Europe interopérable».

Comité Europe interopérable

Le rapport demande que le Parlement européen et l'Agence européenne de cybersécurité (ENISA) soient représentés au Comité Europe interopérable. Le centre européen de compétences en matière de cybersécurité y participera en qualité d’observateur. Le comité soutiendra, par une expertise technique et des conseils, la mise en œuvre des cadres d’interopérabilité des États membres et des institutions, organes et agences de l’ Union. Il adoptera des lignes directrices sur le partage des solutions d’interopérabilité.

Stratégie «Europe interopérable»

Le programme stratégique pour une Europe interopérable devra contenir :

- une évaluation des besoins pour le développement de solutions d'interopérabilité et d'infrastructure;

- des indications sur les possibilités de financement disponibles pour soutenir les priorités incluses;

- les principaux objectifs et les indicateurs clés de performance pour mesurer la réalisation de ces objectifs.

Le programme stratégique pour une Europe interopérable ne devra pas constituer une obligation financière ni une charge administrative supplémentaire. Après son adoption, la Commission devra publier le programme sur le portail Europe interopérable et fournir des mises à jour régulières sur sa mise en œuvre.

Suivi et évaluation

Le rapport souligne que la Commission et le comité Europe interopérable devraient suivre les progrès du développement des services publics interopérables transfrontaliers devant être fournis ou gérés par voie électronique dans l'Union. Le suivi devra utiliser les indicateurs définis par le comité Europe interopérable et réutiliser les données de suivi existantes au niveau international, de l'Union et national, ainsi que la collecte automatisée de données, afin de refléter fidèlement les actions et les activités aux niveaux national, local et régional.

Toutes les activités de suivi et d'évaluation devront tenir compte des différents points de départ des États membres et des régions à faible niveau de connectivité, des zones rurales et périphériques et des îles.

Mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteurpublic dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable)

2022/0379(COD) - 18/11/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public à l'échelle de l'Union, (règlement pour une Europe interopérable).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : il est nécessaire de **renforcer le développement de l'interopérabilité transfrontière** des réseaux et des systèmes d'information utilisés pour fournir ou gérer des services publics au sein de l'Union, afin de permettre aux administrations publiques de l'Union de coopérer et de faire fonctionner les services publics par-delà les frontières.

Les États membres investissent activement dans la numérisation de leur administration publique. Toutefois, si les services fournis par le secteur public de l'UE sont de plus en plus nombreux à devenir numériques, leur niveau d'interopérabilité reste insuffisant.

La communication de la Commission intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique» souligne la nécessité d' accélérer la numérisation des services publics d'ici à 2030, notamment en garantissant l'interopérabilité à tous les niveaux administratifs et entre les services publics. En outre, l'expérience acquise dans le cadre de la pandémie de COVID-19 a montré que des solutions interopérables contribuent à faire en sorte que les citoyens de l'Union puissent exercer leur droit à la libre circulation prévu par les traités.

La coopération informelle existante devrait être remplacée par un **cadre juridique clair** afin de permettre l'interopérabilité entre les différents secteurs et niveaux administratifs et de garantir la fluidité des flux de données transfrontières de manière à créer des services numériques véritablement européens.

CONTENU : le règlement proposé établit des mesures visant à **promouvoir l'interopérabilité transfrontière des réseaux et systèmes d'information permettant de fournir ou de gérer des services publics dans l'Union** en fixant des règles communes et un cadre de coordination en matière d' interopérabilité du secteur public, afin de favoriser le développement d'infrastructures interopérables de services publics numériques transeuropéens.

Approche cohérente de l'UE en matière d'interopérabilité transfrontière

Afin de favoriser une approche cohérente de l'UE en matière d'interopérabilité transfrontière et de soutenir les trois principaux piliers de la proposition, à savoir i) des solutions d'interopérabilité, ii) des projets de soutien à la mise en œuvre des politiques et iii) un cadre de gouvernance, la proposition énonce deux obligations générales pour les organismes du secteur public :

1) réaliser une évaluation des incidences de l'action prévue sur l'interopérabilité transfrontière, et

2) soutenir le partage de solutions d'interopérabilité au sein du secteur public.

Mise en place de solutions d'interopérabilité

Le **comité «Europe interopérable»** élaborera un cadre d'interopérabilité européen (EIF) et proposera à la Commission de l'adopter. La Commission pourra adopter l'EIF.

L'EIF fournira un modèle et un ensemble de recommandations concernant l'interopérabilité juridique, organisationnelle, sémantique et technique, adressées à toutes les entités relevant du champ d'application du règlement en vue de leurs interactions mutuelles par l'intermédiaire de leurs réseaux et systèmes d'information. La Commission, après consultation du comité «Europe interopérable», pourra adopter des cadres d'interopérabilité spécifiques ciblant les besoins de secteurs ou niveaux administratifs spécifiques.

Le comité «Europe interopérable» recommandera des solutions d'interopérabilité pour l'interopérabilité transfrontière des réseaux et des systèmes d'information utilisés pour fournir ou gérer des services publics qui doivent être fournis ou gérés par voie électronique dans l'Union. Lorsqu'une solution d'interopérabilité est recommandée par le comité «Europe interopérable», elle portera le **label «solution Europe interopérable»** et sera publiée sur le portail «Europe interopérable».

La Commission publiera par voie électronique sur le **portail «Europe interopérable»** les solutions «Europe interopérable» et le cadre d'interopérabilité européen, ainsi que leurs métadonnées, dans des formats ouverts, lisibles par machine, accessibles, faciles à trouver et réutilisables, le cas échéant.

Mesures de soutien

La proposition définit les mesures destinées à soutenir les organismes du secteur public dans la mise en œuvre du règlement.

Les règles régissant le soutien à la mise en œuvre des politiques définissent un processus concernant la manière dont les projets menés à l'échelle de l'UE au titre du règlement peuvent soutenir la mise en œuvre interopérable et numérique des politiques de l'UE dans l'ensemble du secteur public de l'UE.

La proposition contient également des **mesures d'innovation** visant à promouvoir le développement et l'adoption de solutions d'interopérabilité innovantes dans des contextes transfrontières.

Pour soutenir les environnements d'essai de solutions d'interopérabilité innovantes, la Commission pourra autoriser la mise en place de **bacs à sable réglementaires**. Les bacs à sable devraient non seulement contribuer à de nouvelles solutions technologiques, mais aussi à l'apprentissage réglementaire.

Gouvernance

La proposition établit un cadre de **gouvernance à plusieurs niveaux**. Au sein du comité «Europe interopérable», les États membres et les représentants de la Commission, du Comité des régions et du Comité économique et social européen fixeront les objectifs stratégiques et conviendront de mesures concrètes susceptibles d'assurer l'interopérabilité transfrontière de leurs réseaux et systèmes d'information fournissant ou gérant des services publics numériques.

Le comité sera soutenu par la **communauté «Europe interopérable»** qui permettra la participation d'un plus large éventail de parties concernées et qui participera aux tâches opérationnelles liées à la mise en œuvre du règlement.

Incidence budgétaire

La proposition établit un certain nombre d'obligations pour la Commission, en particulier celle de créer le mécanisme de coopération structurée entre les administrations de l'UE et des États membres, de soutenir cette gouvernance de l'interopérabilité et d'élaborer des orientations et des solutions commune.

Le respect des obligations de la Commission énoncées dans la proposition nécessitera environ **130 millions d'EUR entre 2023 et 2027** et sera financé directement par le programme pour une Europe numérique. Les coûts administratifs de la Commission sont estimés à environ 2,822 millions d'EUR, y compris les coûts liés aux ressources humaines et aux autres dépenses administratives.

Mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteurpublic dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable)

2022/0379(COD) - 06/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 524 voix pour, 18 contre et 97 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement proposé établit des mesures visant à promouvoir **l'interopérabilité transfrontière des services publics numériques transeuropéens**, contribuant ainsi à l'interopérabilité des réseaux et systèmes d'information sous-jacents en fixant des règles communes et un cadre de gouvernance. Il s'appliquera aux entités de l'Union et aux organismes du secteur public qui réglementent, fournissent, gèrent ou mettent en œuvre des services publics numériques transeuropéens.

Les États membres resteront compétents en ce qui concerne : i) la définition de ce qui constitue des services publics ou de leur capacité à définir des règles de procédure pour ces services; ii) leurs activités liées à la sécurité publique, à la défense et à la sécurité nationale.

Le règlement n'implique pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de la **sécurité publique, de la défense ou de la sécurité nationale** des États membres.

Évaluation de l'interopérabilité

Avant de prendre une décision sur des exigences contraignantes nouvelles ou modifiées substantiellement, une entité de l'Union ou un organisme du secteur public devra procéder à une évaluation de l'interopérabilité qui recensera et évaluera : i) les effets des exigences contraignantes sur l' interopérabilité transfrontière, en recourant au cadre d'interopérabilité européen élaboré par le comité «Europe interopérable» comme outil de soutien; ii) les parties prenantes qui sont concernées par les exigences contraignantes; iii) les solutions «Europe interopérable» qui soutiennent la mise en œuvre des exigences contraignantes.

L'entité de l'Union ou l'organisme du secteur public concerné devra publier, dans un format lisible par machine facilitant la traduction automatique, sur un site internet officiel, un rapport présentant le résultat de l'évaluation de l'interopérabilité.

Partage et réutilisation des solutions d'interopérabilité entre les entités de l'Union et les organismes du secteur public

Une entité de l'Union ou un organisme du secteur public devra mettre à la disposition de toute autre entité de l'Union ou tout autre organisme du secteur public qui en fait la demande une **solution d'interopérabilité** apportant un soutien à un service public numérique transeuropéen, y compris la documentation technique et, le cas échéant, l'historique des versions, le code source documenté et les références aux normes ouvertes ou aux spécifications techniques utilisées. L'entité qui partage devra préciser toute condition qui s'applique à la réutilisation de la solution, y compris toute garantie fournie à l'entité réutilisatrice en matière de coopération, de soutien et de maintenance.

La priorité devra être donnée à la mise en œuvre de solutions d'interopérabilité qui ne sont pas assorties de conditions restrictives en matière d'octroi de licences, telles que les solutions à code source ouvert, lorsque ces solutions d'interopérabilité sont équivalentes du point de vue des fonctionnalités, du coût total, du centrage sur l'utilisateur, de la cybersécurité ou d'autres critères objectifs pertinents.

Solutions « Europe interopérable »

Le comité «Europe interopérable» recommandera des solutions d'interopérabilité pour l'interopérabilité transfrontière des services publics numériques transeuropéens. Lorsque le comité formule une telle recommandation, cette solution portera le **label** «solution Europe interopérable» et sera publiée sur le portail «Europe interopérable», une distinction claire étant opérée entre les solutions «Europe interopérable » et les autres solutions.

Le **portail «Europe interopérable»** mettra à la disposition du public et lui permettra de consulter des solutions d'interopérabilité respectant les principes que sont l'ouverture, l'accessibilité, la neutralité technique, la réutilisabilité, la sécurité et le respect de la vie privée. Le portail sera accessible par voie électronique à tous les citoyens, y compris les personnes en situation de handicap, et cet accès sera gratuit.

Mise en place de «bacs à sable» en matière d'interopérabilité

Le règlement prévoit la mise en place de «bacs à sable» réglementaires en matière d'interopérabilité qui consisteront en des environnements d'essai contrôlés qui facilitent le développement et l'expérimentation de solutions innovantes avant que ces solutions ne soient intégrées dans les réseaux et les systèmes d'information du secteur public. Les bacs à sable qui impliquent le traitement de données à caractère personnel par des organismes du secteur public devront fonctionner sous la surveillance des autorités nationales chargées de la protection des données ainsi que d'autres autorités de contrôle nationales, régionales ou locales compétentes.

Formation

La Commission devra élaborer des cours de formation et du matériel de formation, et devra faciliter la mise en place d'un programme de certification sur les questions d'interopérabilité afin de promouvoir les meilleures pratiques, les qualifications des ressources humaines et une culture de l'excellence. La Commission et les États membres devront favoriser le renforcement des capacités, en particulier au sein des administrations publiques, en ce qui concerne la reconversion et le perfectionnement professionnels nécessaires à la mise en œuvre du règlement.

Comité Europe interopérable

Le comité «Europe interopérable» facilitera la coopération stratégique et fournira des conseils sur l'application du règlement. Il sera composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission. Le Comité des régions, l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) et le Centre de compétences européen en matière de cybersécurité désigneront chacun un expert, qui sera invité à participer en qualité d'observateur.

Stratégie «Europe interopérable»

Le comité adoptera chaque année un **programme stratégique** visant à planifier et à coordonner les priorités du développement de l'interopérabilité transfrontière des services publics numériques transeuropéens. La stratégie devra contenir une évaluation des besoins pour le développement de solutions d'interopérabilité et d'infrastructure, ainsi que des indications sur les possibilités de financement disponibles pour soutenir les priorités incluses.

La Commission assurera le suivi des progrès accomplis dans le développement de services publics numériques transeuropéens à l'appui de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et des actions nécessaires dans l'Union au niveau national, régional et local.